

ANNEXE 2 – Cahier des charges
Appel à projet en vue de la création d'un service d'adaptation progressive en milieu naturel pour adolescents bénéficiant d'une prise en charge éducative au titre de la protection judiciaire de la jeunesse et/ou de l'Aide Sociale à l'Enfance

Table des matières

Cadre et contexte de l'appel à projets	3
Contexte	3
Cadre légal et réglementaire	3
Article 1 : Présentation du projet	4
1.1 Objectifs du projet	4
1.2 Public concerné.....	5
1.3 Locaux	5
1.3.1 Disponibilité des locaux	5
1.3.2 Localisation.....	5
1.3.3 Exigences architecturales et environnementales	5
1.4 Calendrier de mise en œuvre	6
Article 2 : Modalités de mise en œuvre.....	6
2.1 Modalités d'accompagnement.....	6
2.1.1 Missions à mettre en œuvre.....	6
2.1.2 Cadrage des prestations spécifiques par lot . Erreur ! Signet non défini.	
2.2 Coopération et partenariats	6
2.2.1 Lien avec les autorités financeurs	6
2.2.2 Maillage partenarial.....	7
2.3 Organisation du service.....	7
2.4 Dispositions financières.....	7
2.5 Autorisation, suivi et évaluation	8
Article 3 : Composition du dossier de candidature	8

3.1 Documents relatifs à la candidature	8
3.2 Documents relatifs au projet.....	9
3.3 Documents financiers.....	10

Cadre et contexte de l'appel à projets

Contexte

La Métropole de Lyon et la Protection Judiciaire de la Jeunesse souhaitent étoffer leur offre de structures d'hébergement afin de répondre aux engagements nationaux en matière de protection de l'enfance et aux besoins des enfants confiés sur son territoire.

Au-delà d'un développement général du nombre de places dans le dispositif actuel de protection de l'enfance de la Métropole de Lyon, l'ambition est de mieux couvrir les besoins par l'approfondissement de la diversification des modes de prises en charge, à travers des réponses innovantes tout en s'appuyant sur l'existant. Ces objectifs sont déclinés au sein du Schéma Enfance métropolitain 2023-2027 qui met en valeur la nécessité d'impulser la modernisation, et l'adaptation de l'offre d'accueil pour accompagner l'évolution des besoins des publics accompagnés tout en garantissant des parcours sans ruptures aux enfants. Il s'agit aussi, à partir d'un diagnostic ciblé sur les besoins des enfants, de porter une attention particulière à certaines tranches d'âges et aux jeunes dont la prise en charge se révèle complexe.

Par ailleurs, l'un des objectifs stratégiques de l'axe 2 du plan stratégique national 2023-2027 ainsi que le plan national du placement de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est de garantir la continuité et la cohérence des parcours par la diversification des modes de prise en charge complémentaires à l'hébergement collectif et par le renforcement de la complémentarité avec le secteur associatif habilité (SAH).

Au 31 décembre 2023, la Métropole de Lyon est dotée de 142 structures autorisées dont 55 établissements d'hébergement pour mineurs. Les places d'accueil en établissement représentent une capacité installée de 883 places d'hébergement en collectif. L'offre d'accueil présente certaines limites avec notamment une remise en question des modes d'accueil traditionnels qui se traduit par des taux d'occupation variables entre établissements. Les collectifs trop importants peuvent ainsi nuire à la prise en charge éducative des situations complexes. Par ailleurs, les structures identifiées comme spécialisées dans l'accueil de typologies spécifiques de mineurs souffrent d'une stigmatisation, qui se traduit par une diminution des orientations, et une sous-occupation des structures. L'occupation optimale du dispositif demande donc d'adapter les réponses aux évolutions des besoins des publics, avec le développement de petits-collectifs permettant un accompagnement dans un cadre contenant, propice à la prise en charge des besoins particuliers des jeunes accueillis.

Dans ce contexte, la Métropole de Lyon et la Protection Judiciaire de la Jeunesse s'associent pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et la Protection judiciaire de la jeunesse pour la création d'un service d'adaptation progressive en milieu naturel âgés de 16 à 18 ans.

Cadre légal et réglementaire

- **Dispositions juridiques portant sur les missions du Département et de l'Etat en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse :**
 - ✓ Article 375 du code civil ;
 - ✓ Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) articles L.221-1 et suivants, L222-2 et L.222-5 ;

- ✓ Loi du 5 mars 2007 n°2007-293 réformant la protection de l'enfance ;
- ✓ Loi du 14 mars 2016 poursuivant la réforme de la protection de l'enfance ;
- ✓ Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- ✓ Le Code de la justice pénale des mineurs.

➤ **Dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :**

- ✓ Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : articles L.312-1 et suivants, articles
- ✓ L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7 Articles D312-123 à D312-152, et articles L311-3 à 8 ;
- ✓ Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ Loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- ✓ Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Et, en complément des dispositions juridiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS).

➤ **Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projets :**

- ✓ Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'art L. 313-1-1, L.313-4 et R. 313-1 et suivants ;
- ✓ Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- ✓ Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-3 ;
- ✓ Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

Article 1 : Présentation du projet

1.1 Objectifs du projet

L'objectif de l'appel à projet est d'organiser l'accueil et l'accompagnement d'adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance de Métropole ou à la PJJ, qui sont en rupture avec leurs familles, avec les institutions ou parfois en errance. Le projet visera en particulier à travailler à partir des situations d'errance.

Les adolescents qui seront orientés par l'aide sociale à l'enfance ou par la PJJ vers le futur dispositif sont des jeunes aux difficultés et besoins multiples, notamment des adolescent(e)s qui ont connu un long parcours de placements successifs et se retrouvent en rupture avec les dispositifs traditionnels.

Le dispositif devra répondre aux objectifs suivants :

- permettre l'accompagnement et l'hébergement d'adolescents 365 jours par an, à temps plein, dans le respect du cadre fixé par la décision de placement et proposer un accompagnement global, dans les actes de la vie quotidienne ;
- porter la continuité de leur parcours et favoriser l'inscription vers le droit commun ;
- articuler les prises en charge dans le cadre d'hébergements diversifiés et/ou individualisés.

Le projet devra en particulier viser à recréer le lien éducatif permettant une stabilité de la prise en charge. Il précisera les modalités de contenance éducative, et d'accueil inconditionnel des jeunes. Il prévoira l'accompagnement de la sortie du dispositif sans rupture. Enfin, il prévoira les modalités d'association de l'autorité parentale et des personnes ressources pour le jeune (en lien avec le service prescripteur).

Le projet présenté devra permettre une modularité et une évolution de la prise en charge, en fonction des besoins du jeune (par exemple accès à un appartement éducatif, éloignement temporaire, accompagnement individualisé, intervention en cas de fugue lorsqu'on sait où est le jeune...).

Le coût de fonctionnement du projet, tel qu'il sera estimé en année pleine, s'attachera à être compatible avec l'objectif de maîtrise des dépenses des autorités de tarification, conformément à l'article L313-8 du CASF.

1.2 Public concerné

Le projet devra permettre l'accueil de 15 jeunes (filles et garçons) de 16 à 18 ans.

Une compétence est notamment attendue dans l'accueil des MNA en errance.

La prise en charge pourra être poursuivie au-delà de la majorité à titre dérogatoire.

1.3 Locaux

1.3.1 Disponibilité des locaux

Le candidat disposera de locaux pour la gestion du dispositif présenté, en location ou en propriété. La localisation des surfaces disponibles est présentée dans le dossier de candidature (adresses postales à minima avec remise des plans de masse et de situation).

1.3.2 Localisation

L'ensemble des locaux seront impérativement localisés sur le territoire de la Métropole de Lyon. Par ailleurs, ils devront être proches des transports en commun et des commodités.

1.3.3 Exigences architecturales et environnementales

Les lieux d'accueils devront être adaptés à la spécificité du public accueilli et prévoir une gestion permettant de générer des économies d'énergie. Le candidat fournira un récapitulatif des lieux d'accueil envisagés dans le dispositif.

Ils devront être sécurisés et leurs aménagements réfléchis, pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes accueillis.

1.4 Calendrier de mise en œuvre

Le fonctionnement du dispositif à 15 places devra être engagé dans les meilleurs délais dès la notification de l'arrêté au gestionnaire retenu de l'arrêté d'autorisation.

Les délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention toute particulière.

Le calendrier du projet demandé au candidat devra permettre d'identifier les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes et sa pleine capacité d'action.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

2.1 Modalités d'accompagnement

2.1.1 Missions à mettre en œuvre

En articulation étroite et sous l'autorité des services de la Métropole de Lyon et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'établissement vise à assurer les missions suivantes :

- Un accueil inconditionnel des jeunes, sur l'ensemble de l'année (ouverture 365 jours par an) ;
- Un accompagnement éducatif adapté et global, articulé à partir des besoins du jeune. Il s'agira de construire des projets adaptés aux besoins de chaque jeune accueilli et de les ajuster au gré de l'évolution de la situation.
- Une prise en charge quotidienne destinée à favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes accueillis dans le cadre d'un projet individualisé.
- Un accueil centré sur la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant (santé physique et psychique, soins corporels et vestimentaires, travail sur l'estime de soi, autonomie, relations familiales et sociales, apprentissage etc.), le respect de ses droits et de sa singularité ;
- Un accompagnement dédié et pensé autour du respect de l'autorité parentale, de la participation effective des familles et de mener un travail d'évaluation et d'observation autour des liens familiaux ;
- Une prise en charge pluridimensionnelle permettant l'accès à la pratique culturelle, physique et de loisirs pour les mineurs confiés ;
- Des lieux d'hébergement qui garantissent des conditions d'accueil sécurisées et adaptées pour les jeunes pris en charge.

2.2 Coopération et partenariats

2.2.1 Lien avec les autorités financeurs

Le projet précisera les articulations avec les services enfance prescripteurs de la Métropole de Lyon et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il s'agira de présenter un projet prenant en compte la nécessité de coopération avec les partenaires institutionnels, notamment concernant les procédures de transmission des informations et les instances de concertation.

Un strict respect des protocoles de remontée des événements indésirables et graves est attendu.

2.2.2 Maillage partenarial

Le candidat devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence globale du parcours d'accompagnement des jeunes.

La structure présentera comment seront garanties les formes de coopération avec les partenaires suivants avec une description précise des projets et des opérateurs mobilisés (listes non exhaustive) :

- L'articulation avec l'ensemble des professionnels sociaux dans une logique d'accompagnement partagé ;
- Les structures d'orientation et d'insertion professionnelle et scolaire;
- Les établissements et professionnels de santé ;
- Les associations sportives, culturelles et d'éducation populaire ;
- Les associations dédiées aux questions de santé, d'éducation à la vie affective et sexuelle.

2.3 Organisation du service

L'accompagnement développé par la structure devra s'appuyer sur **une équipe pluridisciplinaire formée et qualifiée**, composée des personnels suivants :

- Personnel encadrant
- Personnel administratif
- Personnel socio-éducatif

Les ratios en personnel devront être suffisants pour garantir un accompagnement éducatif continu.

Le service doit permettre **un accueil inconditionnel des jeunes 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 365 jours dans l'année**. Le candidat indiquera les dispositions qu'il compte prendre pour assurer cet accueil dans les mêmes conditions tout au long de l'année.

2.4 Dispositions financières

Le prix de journée présenté par le candidat couvrira l'ensemble des dépenses :

- Groupe 1 : afférentes à l'exploitation courante ;
- Groupe 2 : afférentes au personnel ;
- Groupe 3 : afférentes à la structure, quote-part des frais de siège (dont les coûts des locaux, les investissements...).

Compte tenu de la tranche d'âge du public pris en charge, le candidat proposera un prix de journée qui devra être comparable à celui des établissements de même nature. Le candidat devra assurer le financement des frais liés à l'exercice des missions prévues à l'article 2 du présent cahier des charges, à savoir l'hébergement et l'accompagnement.

Le prix de journée ne pourra excéder 166€

2.5 Autorisation, suivi et évaluation

Pour le ou les projet(s) retenu(s) à l'issue de la procédure de sélection, l'autorisation sera délivrée selon les conditions définies aux articles L 313-1 et suivants du CASF par le Président de la Métropole de Lyon et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour **une durée de 15 ans**, sous réserve du résultat de la visite de conformité.

Par application de l'article D313-7-2 du Code l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

L'habilitation justice est délivrée pour une durée de 5 ans par la préfecture du Rhône après avis du Président de la Métropole de Lyon comme le prévoit l'article L313-10 du CASF le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant.

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Le candidat précisera ses intentions et son savoir-faire en matière d'évaluation des pratiques professionnelles en présentant les méthodes préconisées.

Il précisera notamment les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L.312-8 du CASF (évaluations).

Article 3 : Composition du dossier de candidature

3.1 Documents relatifs à la candidature

Par application de l'article R313-4-3, le candidat joindra à sa candidature les documents suivants :

- Exemple des statuts du candidat ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Le bilan financier de l'organisme gestionnaire ;
- Des éléments descriptifs de son activité et de son expérience dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou

médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

3.2 Documents relatifs au projet

Il est attendu du candidat une réponse concrète et personnalisée, au-delà des simples références réglementaires ou de la mention des différents points du cahier des charges.

Le projet devra faire état des caractéristiques des différentes modalités d'accueil (description des prises en charges spécifiques, des activités proposées, l'organisation de l'encadrement) et les spécificités apportées quant à l'accompagnement des mineurs. À contrario, il définira les contre-indications éventuelles.

Le candidat présentera de la même manière les activités annexes qui pourraient être proposées ainsi que les partenariats établis dans ces différents domaines. Il est également attendu que soient établis dans le cadre du dossier de candidature les modalités de coopération envisagée entre le gestionnaire et les services de la Métropole de Lyon et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Le projet devra définir la manière dont il répond à l'ensemble des besoins fondamentaux des enfants repérés, et notamment leurs besoins spécifiques en particulier :

- Les modalités d'accueil des mineurs, les relations avec son entourage ;
- Les modalités d'organisation interne d'intervention des équipes auprès des mineurs, y compris les modalités d'astreinte prévues, la gestion des urgences ;
- Les modalités d'organisation des transports ;
- L'accompagnement dans la gestion du quotidien ;
- Gestion de la transgression, gestion des crises ;
- Les activités proposées aux mineurs ;
- Les actions menées en vue de préparer la sortie du mineur ;
- Le travail autour de l'autonomie et l'accompagnement du mineur avant sa majorité,

Le projet présentera également les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre :

- Le livret d'accueil ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le document individuel de prise en charge ;
- Le projet (ou l'avant-projet) de l'établissement.

Le candidat précisera les effectifs en nombre de personnels et d'équivalent temps plein (ETP) ainsi que le ratio d'encadrement. Le dossier de candidature comprendra :

- Un organigramme prévisionnel ;
- Le tableau des effectifs en ETP, par type de qualification et d'emploi ;
- Les recrutements envisagés (des professionnels de formations et d'expériences variées sont à privilégier) ;
- Les modalités d'organisation permettant la continuité de la prise en charge ;
- Un planning type envisagé sur une semaine (du lundi au dimanche) ;
- Le plan de formation continue en lien avec les spécificités du public cible ainsi que des prestations d'analyse de la pratique professionnelle envisagées ;
- La convention collective dont relèvera le personnel ;

- Les éventuels intervenants extérieurs et l'objet de leurs missions.

3.3 Documents financiers

Un dossier financier sera joint à la présente candidature avec les éléments suivants :

- Un budget prévisionnel ;
- Un état des effectifs prévisionnels ;
- Un plan de financement ;
- Un plan pluriannuel d'investissement, le cas échéant.